

GE_GERICHTE DCSO/148/2013 vom 25. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_148_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/148/2013 du 25 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/148/2013 del 25 luglio 2013

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). Elle est toutefois recevable en tout temps (art. 22 al. 1 LP) en cas de nullité d'une poursuite qui procéderait d'un abus manifeste de droit (art. 2 al. 2 CC). En l'espèce, en tant qu'elle vise le commandement de payer notifié le 6 mars 2013 dans la poursuite n° 13 xxxx86 K qu'elle qualifie d'abusives, la plainte - qui respecte les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP) - a été formée en temps utile et est dès lors recevable. 2. 2.1 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la procédure de plainte de l'art. 17 LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l'art. 2 CC, l'annulation de la procédure de poursuite dans la mesure où le grief d'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse; la décision sur ce point est réservée au juge ordinaire (ATF 113 III 2, JdT 1989 II 120; arrêts du Tribunal fédéral 5A_595/2012 du 24 octobre 2012, consid. 4 et les références citées, reproduit in SJ 2013 I 188; 5A_890/2012 du 5 mars 2013 consid. 5. 3 et les références citées). La finalité du droit des poursuites étant essentiellement de permettre le recouvrement de sommes d'argent ou la fourniture de sûretés (art. 38 al. 1 LP), le droit de l'exécution forcée permet, en effet, à un soi-disant créancier de poursuivre un prétendu débiteur en recouvrement d'une prétention sans devoir prouver l'existence de cette dernière et il n'appartient ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse est exigée à bon droit ou non. Le grief qu'une poursuite représenterait un abus manifeste de droit, principe exprimé à l'art. 2 al. 2 CC valable dans l'ensemble de l'ordre juridique, est néanmoins recevable devant l'autorité de surveillance en tant qu'il est dirigé contre l'utilisation même des moyens qu'offre le droit de l'exécution forcée, et non contre

- 6/9 -

A/901/2013-CS la prétention litigieuse elle-même (GILLIERON, Commentaire, n. 88 ad art. 17 LP; WÜTHRICH/SCHOCH, BaK SchKG-I, 2ème éd., n. 15 s. ad art. 69 LP; LORANDI, *Betriebungs-rechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, 2000, ad art. 17 n° 274). De telles hypothèses ne peuvent toutefois être admises qu'exceptionnellement, l'office des poursuites et les autorités de surveillance ne devant se substituer en aucune façon au juge ordinaire, et c'est au regard de l'ensemble des circonstances de la cause qu'il faut examiner si le recours à l'institution du droit de l'exécution forcée est constitutive, dans un cas particulier, d'abus manifeste de droit. Ce

faisant, ni l'office des poursuites, ni l'autorité de surveillance n'ont à procéder à une analyse approfondie desdites circonstances. Ils doivent et ne peuvent admettre l'existence d'un abus manifeste de droit que sur la base d'éléments ou d'un ensemble d'indices convergents démontrant de façon patente que ladite institution est détournée de sa finalité. En principe, une telle éventualité est réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (notamment ATF 115 III 18, JdT 1991 II 76; arrêts 5A_595/2012 précité, consid. 4 et 5A_890/2012 précité, consid. 5.2).

2.2. En l'espèce, il apparaît qu'aucun des deux intimés ne s'est déterminé au sujet de la présente plainte, malgré les deux délais successifs qui leur ont été accordés par la Chambre de surveillance à cet effet, étant souligné que Mme M_____ n'était pas empêchée de le faire car elle n'était pas en incapacité de travail pour cause de maladie, contrairement à son époux, au vu des attestations des HUG produites. Cela étant, il apparaît que la plaignante a démontré par pièces que les intimés entendaient porter atteinte à son crédit par le biais de la poursuite litigieuse, en tant qu'ils n'ont aucun lien juridique avec les objets - dont ils allèguent qu'ils ont disparu - qui avaient été déposés par N_____ SA exclusivement - dont ils ne sont pas les administrateurs - dans un local que cette société avait loué à ladite plaignante. En effet, il ne ressort pas des pièces du dossier que lesdits intimés auraient noué un quelconque rapport juridique avec la plaignante, qui a conclu un contrat de bail avec N_____ SA uniquement, le fait que l'administrateur unique de cette société fut le fils des intimés n'étant, en aucun cas, un élément susceptible de faire naître de quelconques droits en faveur des intimés, ce d'autant qu'il n'apparaît pas, au vu du dossier, que lesdits intimés auraient revendiqué la propriété des objets

- 7/9 -

A/901/2013-CS inventoriés dans le cadre des poursuites en réalisation de gage dirigées par la plaignante à l'encontre de N_____ SA ainsi que de la faillite de cette société. Par ailleurs, c'est à juste titre que l'Office a vendu ces objets de gré à gré à un tiers, ce faisant dans l'intérêt des créanciers de la faillie, car pour un prix bien supérieur à leur valeur inventoriée dans la faillite de N_____ SA en vue d'une vente aux enchères, le produit de cette vente de gré à gré ayant permis de désintéresser partiellement la plaignante de sa créance de loyers arriérés à l'encontre de la faillie. Il est ainsi manifeste que ces objets n'ont en aucun cas "disparu", comme le prétendent les intimés pour fonder abusivement la poursuite visée par la présente plainte, en laissant de surcroît entendre que cette disparition alléguée serait le fait de la plaignante. Ils ont en effet été vendus par l'Office dans le cadre d'une procédure usuelle de liquidation de la faillite de N_____ SA. De surcroît, le montant réclamé en poursuite par les intimés à la plaignante, soit 5'000'000 fr., est totalement disproportionné au regard de la valeur des objets ayant appartenu à N_____ SA et prétendument disparus. En effet, cette valeur a, d'une part, été arrêtée à un montant de l'ordre de 70'000 fr. dans les inventaires établis par l'Office dans le cadre de poursuites pour loyers et fermages à l'encontre de N_____ SA et elle a, d'autre part, été estimée par l'Office des faillites à un montant de l'ordre de 16'000 fr. dans le cadre de la faillite de la même N_____ SA, propriétaire de ces objets. Il apparaît dès lors que la poursuite visée par la présente plainte est également susceptible, sous cet angle, de porter atteinte au crédit de la

plaignante. Vu l'ensemble de ce qui précède, ladite poursuite n° 13 xxxx86 K est abusive et doit être déclarée nulle pour ce motif.

E. 3

LP, ce dont il sera donné acte à la plaignante.

E. 3.1

A part les art. 149a al. 3 et 265 al. 2 LP qui prévoient une véritable radiation - limitée toutefois au registre des actes de défaut de biens que les cantons peuvent tenir - le droit fédéral ne ménage aucune possibilité de radier l'inscription d'une poursuite dans les livres avant l'échéance prévue à l'art. 2 al. 2 OCDoc, lequel énonce que "les livres des poursuites, avec les registres des personnes qu'ils concernent, seront conservés pendant trente ans dès leur clôture" (arrêt du Tribunal fédéral 7B.88/2006 du 19 septembre 2006 et les références citées). L'exclusion de la consultation des poursuites nulles, annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement, et des poursuites retirées par le créancier (art. 8a al. 3 LP)

- 8/9 -

A/901/2013-CS constitue toutefois un équivalent à la radiation (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision de la LP du 8 mai 1991, p. 39 ss).

E. 3.2

En l'occurrence, au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 3.1, la poursuite n° 13 xxxx86 K ne pourra être radiée des registres de l'Office, comme le demande la plaignante. Toutefois, cette poursuite étant déclarée nulle dans le cadre de la présente décision, sa consultation par un tiers sera exclue en application de l'art. 8a al.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/901/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 mars 2013 par P_____ SA contre la poursuite n° 13 xxxx86 K requise à son encontre par M. et Mme M_____. Au fond : Admet cette plainte. Déclare par conséquent nulle la poursuite n° 13 xxxx86 K. Donne acte à P_____ SA de ce que la consultation par un tiers dans les registres de l'Office des poursuites de cette poursuite n° 13 xxxx86 K est exclue. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a

LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.